ANNEXE I

PROJET DE
Convention de traitement des données personnelles

Le Directeur de l'Ecole européenne de *Bruxelles I (ci-après, « l'Ecole »)* en ce qui concerne le traitement des données personnelles de EEB1 (ci-après le « responsable du traitement »),

D'une part,

ET

[*Dénomination officielle complète*]

[*Forme juridique officielle*]

[*Numéro d'enregistrement légal ou numéro de carte d'identité ou de passeport***]**

[*Adresse officielle complète*]

[*Nº du registre de la TVA*]

(ci-après, le « sous-traitant »)

D'autre part,

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable du traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, le « Règlement Général sur la Protection des Données »).

Les termes tels que "traitement", "données personnelles", "responsable du traitement" et "sous-traitant" ont la signification qui leur est attribuée par l'article 4 du Règlement Général sur la Protection des Données.

PROJET

En cas de conflit entre la présente convention et tout autre accord en vigueur entre les parties, les termes de la présente convention prévalent.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le responsable du traitement des données détermine la portée, les objectifs et la manière dont les données personnelles peuvent être traitées par le sous-traitant.

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable du traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : […]

La nature des opérations réalisées sur les données est […].

La ou les finalité(s) du traitement sont […].

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable du traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes […].

- Les données à caractère personnel traitées sont […].
- Les catégories de personnes concernées sont […].

III. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la signature du contrat et pour toute la durée du contrat.

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance,
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable du traitement figurant en annexe du présent contrat,
- Informer immédiatement le responsable du traitement s'il considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données,
- Informer le responsable du traitement si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
  - Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

PROJET

Le sous-traitant ne peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement.

En cas d'autorisation, le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

V. Localisation et accès aux données personnelles

La localisation des données à caractère personnel traitées par le sous-traitant et l'accès à ces données doivent répondre aux exigences suivantes :

- Les données à caractère personnel doivent être traitées exclusivement sur le territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et ne quitteront pas ce territoire ;
- Les données doivent être conservées exclusivement dans des centres de données situes sur le territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- Aucun accès n'est accordé à ces données en dehors de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen ;
- Le contractant n'est pas autorisé à modifier le lieu du traitement des données sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur ;

VI. Droits des personnes concernées

- Obligations du responsable du traitement vis-à-vis du sous-traitant :

  Le sous-traitant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement des données dans le cadre du présent CC possède des droits spécifiques en tant que personne concernée en vertu du Règlement (UE) 2016/679, et notamment le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les rectifier ou de les supprimer, le droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer ou le droit à la portabilité des données.

  Pour toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel, le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent CC s'adresse au responsable du traitement des données. Il lui est également possible de s'adresser au délégué à la protection des données relevant du responsable du traitement des données. Les personnes concernées ont le droit d'introduire à tout moment une réclamation auprès de l'Autorité belge de protection des données personnelles.

  Des renseignements détaillés concernant le traitement des données à caractère personnel peuvent être demandés au responsable du traitement des données.

- Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

  Le sous-traitant aide le responsable du traitement à satisfaire à l'obligation qui lui incombe de donner suite aux demandes d'exercer leurs droits émanant de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent CC, comme prévu au Règlement (UE) 2016/679. Le sous-traitant doit informer sans délai le responsable du traitement de ces demandes.

PROJET

VII. Notification des violations de données à caractère personnel

Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance, le sous-traitant notifie au responsable du traitement les violations de données à caractère personnel. Dans ce cas, le sous-traitant communique au moins les informations suivantes au responsable du traitement :

a) La nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
b) Les conséquences probables de la violation ;
c) Les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, s'il y a lieu, les mesures destinées à en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable du traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable du traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Le sous-traitant aide le responsable du traitement à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 31 à 39 du Règlement (UE) 2016/679, à savoir :

a) Garantir le respect de ses obligations en matière de protection des données en ce qui concerne la sécurité du traitement et la confidentialité des données personnelles ;
b) Notifier à l'Autorité belge de protection des données toute violation de données à caractère personnel ;
c) Effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données et des consultations préalables si cela s'avère nécessaire.

VIII. Mesures de sécurité

Le sous-traitant doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature, à la portée, au contexte et aux finalités du traitement, offrant notamment, selon les besoins :

(a) La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
(b) Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
(c) Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
(d) Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
(e) Des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, d'origine accidentelle ou illicite.

IX. Conservation des données

La durée du traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant n'excédera pas la période indiquée au point III.

PROJET

À l'issue de cette période, le contractant doit, selon le choix du responsable du traitement, restituer dans les meilleurs délais et dans un format arrêté d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement, ainsi que les copies de ces données, ou détruire de manière effective toutes les données à caractère personnel à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige de les conserver plus longtemps.

X. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant tient un registre contenant toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement, les transferts de données à caractère personnel, les violations de la sécurité, les suites données aux demandes soumises par des personnes dont les données à caractère personnel ont été traitées en vue d'exercer leurs droits et les demandes d'accès aux données à caractère personnel par des tiers.

XI. Divulgation de données par le sous-traitant en vertu d'une obligation légale

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement qui lui est adressée par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers.

Le sous-traitant n'est pas autorisé à accorder cet accès sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement.

XII. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

PROJET